

Instance régionale Nouvelle Aquitaine

Les instances régionales (IRPSTI) sont juridiquement intégrées au sein du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Les missions de l'instance régionale

Cette instance régionale remplit plusieurs missions :

- ✓ attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale, dans le cadre des orientations fixées par le CPSTI, au sein d'une commission d'action sanitaire et sociale (CASS) ;
- ✓ représentation avec voix consultative, avec un membre désigné, au sein des conseils des CPAM et des CA des URSSAF et des CARSAT (et des CGSS dans les DOM) ;
- ✓ traitement des réclamations concernant le régime complémentaire des indépendants (RCI) et le régime invalidité-décès (RID) ainsi que les cotisations correspondantes, au sein d'une commission de recours amiable (CRA).

Les actions des IRPSTI sont animées, coordonnées et contrôlées par le CPSTI.

La composition de l'instance régionale

Chaque instance régionale comprend **22** membres titulaires et autant de suppléants désignés par des organisations professionnelles représentatives :

- ✓ **15** représentants des travailleurs indépendants actifs (âgés au moins de 65 ans) ;
- ✓ **7** représentants des travailleurs indépendants retraités (sans limitation d'âge).



Parmi lesquels :

- **10 membres** de l'Union des entreprises de proximité (U2P) : 7 actifs et 3 retraités
- **8 membres** de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) : 6 actifs et 2 retraités
- **2 membres** de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) : 1 actif et 1 retraité
- **2 membres** du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : 1 actif et 1 retraité

Autant de membres suppléants ont été désignés par ces organisations professionnelles dans les mêmes proportions d'actif et de retraité.

Le nombre de postes attribués à chaque organisation professionnelle représentative est identique pour chaque instance régionale.

Le membre suppléant des IR ne siège qu'en l'absence du membre titulaire appartenant à la même organisation syndicale.

Le représentant de l'antenne régionale compétente de la mission nationale de contrôle (MNC) peut également assister aux séances de l'instance régionale.

La durée des mandats est de 4 ans. Par dérogation, la durée du premier mandat commençant le 1^{er} janvier 2019 est de 3 ans.

Liste des 22 conseillers et de leurs suppléants en Nouvelle-Aquitaine

CNPL	CHATEL	Aymeric	Actif	Titulaire
CNPL	PUISSANT	Jacques	Actif	Titulaire
CPME	BARRIERE	Alain	Actif	Titulaire
CPME	COURTEIX	Céline	Actif	Titulaire
CPME	GUILLOUT	Alain	Actif	Titulaire
CPME	HEINGLE	Véronique	Actif	Titulaire
CPME	HELAND	Jean-Pierre	Actif	Titulaire
CPME	RIVIERE	Yann	Retraité	Titulaire
CPME	BERGER	Robert	Retraité	Titulaire
CPME	MARQUE	Michel	Retraité	Titulaire
MEDEF	LARROUTURE	Yves	Actif	Titulaire
MEDEF	BUREAU	Patrick	Retraité	Titulaire
U2P	CHAMBARAUD	Astrid	Actif	Titulaire
U2P	COULON	Nathalie	Actif	Titulaire
U2P	DUSSOUL	Martine	Actif	Titulaire
U2P	LACOUR MAURY	Christine	Actif	Titulaire
U2P	LAFOURCADE	Cedric	Actif	Titulaire
U2P	MARTIN	Daniel	Actif	Titulaire
U2P	OZOUX	Eric	Actif	Titulaire
U2P	BIRAUD	Gilles	Retraité	Titulaire
U2P	DUPUY	Christian	Retraité	Titulaire
U2P	EPRON	Bernard	Retraité	Titulaire
CNPL	TRUFFART	Nicolas	Actif	Suppléant
CNPL	<i>Membre en cours de désignation</i>		Retraité	Suppléant
CPME	BERTHELOT	Pascal	Actif	Suppléant
CPME	DE OLIVEIRA	Christel	Actif	Suppléant
CPME	LANDUYT	Eric	Actif	Suppléant
CPME	MEILLEURAT	Marie-Christine	Actif	Suppléant
CPME	PARNOIX	Philippe	Actif	Suppléant
CPME	<i>Membre en cours de désignation</i>		Actif	Suppléant
CPME	GRAND	Jean-Paul	Retraité	Suppléant
CPME	SETZE	Yvon	Retraité	Suppléant
MEDEF	LIQUARD	Antoine	Actif	Suppléant
MEDEF	NOCQUET	Francis	Retraité	Suppléant
U2P	ACEDO	Patrick	Actif	Suppléant
U2P	ADAM	Isabelle	Actif	Suppléant
U2P	ERHARD	Luc	Actif	Suppléant
U2P	GREIL	Denise	Actif	Suppléant
U2P	MARTIN	Patrick	Actif	Suppléant
U2P	VAUTRIN	Valérie	Actif	Suppléant
U2P	WENDERBECQ	Nicolas	Actif	Suppléant
U2P	CHABAUD	Francis	Retraité	Suppléant
U2P	CIGANA	Jean-Claude	Retraité	Suppléant
U2P	MESNARD	André	Retraité	Suppléant

Le fonctionnement de l'instance régionale

Réunions

Le président a le pouvoir de convocation. La convocation est de droit si la moitié des membres de l'instance régionale la demande. L'instance doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le président a la maîtrise de l'ordre du jour de la réunion.

Les responsables des MNC peuvent également convoquer cette instance régionale.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre titulaire appartenant à la même organisation syndicale.

Élections des Présidents et Vice-présidents

Les membres de l'instance régionale élisent un président et un vice-président.

Les Présidents et vice-Présidents sont élus pour la durée de la mandature et sont renouvelables une fois.

En Nouvelle-Aquitaine, ont été élus :

- ✓ **Astrid Chambraud**, membre de l'U2P, comme Présidente
- ✓ **Robert Berger**, membre de la CPME, comme 1^{er} Vice-président

Articulation avec les conseils d'administration des caisses déléguées en 2019

En 2019 année transitoire, les instances régionales du CPSTI coexistent avec les conseils d'administration des caisses locales déléguées à la Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants (CDSSTI).

Le Président et le vice-Président de l'IR PSTI assurent la présidence et la vice-présidence du conseil de la caisse locale déléguée de la circonscription.

Ont été élus :

- ✓ **Yves Larrouture**, membre du MEDEF, comme 2^{ème} Vice-président pour l'Aquitaine,
- ✓ **Alain Guillout**, membre de la CPME, comme 2^{ème} Vice-président pour le Limousin,
- ✓ **Martine Dussoul**, membre de l'U2P, comme 2^{ème} Vice-président pour le Poitou-Charentes

La médiation régionale

Chaque IR est chargée de désigner un médiateur régional chargé d'accompagner dans leur circonscription, les travailleurs indépendants formulant une réclamation relative au service de leurs prestations ou au recouvrement de leurs cotisations.

Le médiateur régional ne doit pas être membre de l'instance régionale et exerce à titre bénévole.

À NOTER

Les travailleurs indépendants débutant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2019 relèvent de la CPAM correspondant à leur résidence pour leur assurance maladie et l'invalidité-décès. Les réclamations concernant l'assurance maladie et l'invalidité-décès effectuées par ces assurés sont traitées par les services et par les commissions de recours amiable (CRA) des CPAM.